

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1624/2019 et RG N°1826/2019

ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf ;
Et le onze Juillet ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause entre:

Affaire

1-Monsieur HUSSAIN Kamran

2-La société OCOCO DMCC

(SCPA KEBET & MEITE)

Contre

1-Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI
(Cabinet ACD)

2-Le Conseil CAFE-CACAO
(SCPA KONAN-LOAN & Associés)

3-La Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de la Côte d'Ivoire dite BSIC COTE D'IVOIRE
(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés)

4-Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène
(Cabinet MENTENON)

1-Monsieur HUSSAIN Kamran, né le 29 Avril 1980 à Glasgow, de nationalité Française, domicilié à Lahore/Pakistan, titulaire du passeport numéro 08CA30778, délivré le 02/06/2008 par l'Ambassade de France au Pakistan ;

2-La société OCOCO DMCC, constituée conformément aux lois des Emirats Arabes Unis et du gouvernement de Dubaï, ayant son siège social au numéro d'unité: 3101 Platinum Towers, parcelle JLT-PH1-12 Jumeriah Lakes Towers, Dubaï, enregistrée avec le numéro d'entreprise DMCC 2359, associé unique de la société FORAGRI, SA Unipersonnelle, au capital de 1 500 000 F CFA dont le siège social est situé à San-Pedro, Zone Industrielle, route de l'Aéroport, 01 BP 1113 San-Pedro 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur HUSSAIN Kamran né le 29 Avril 1980 à Glasgow, de nationalité Française, demeurant es qualité audit siège social ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige, au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

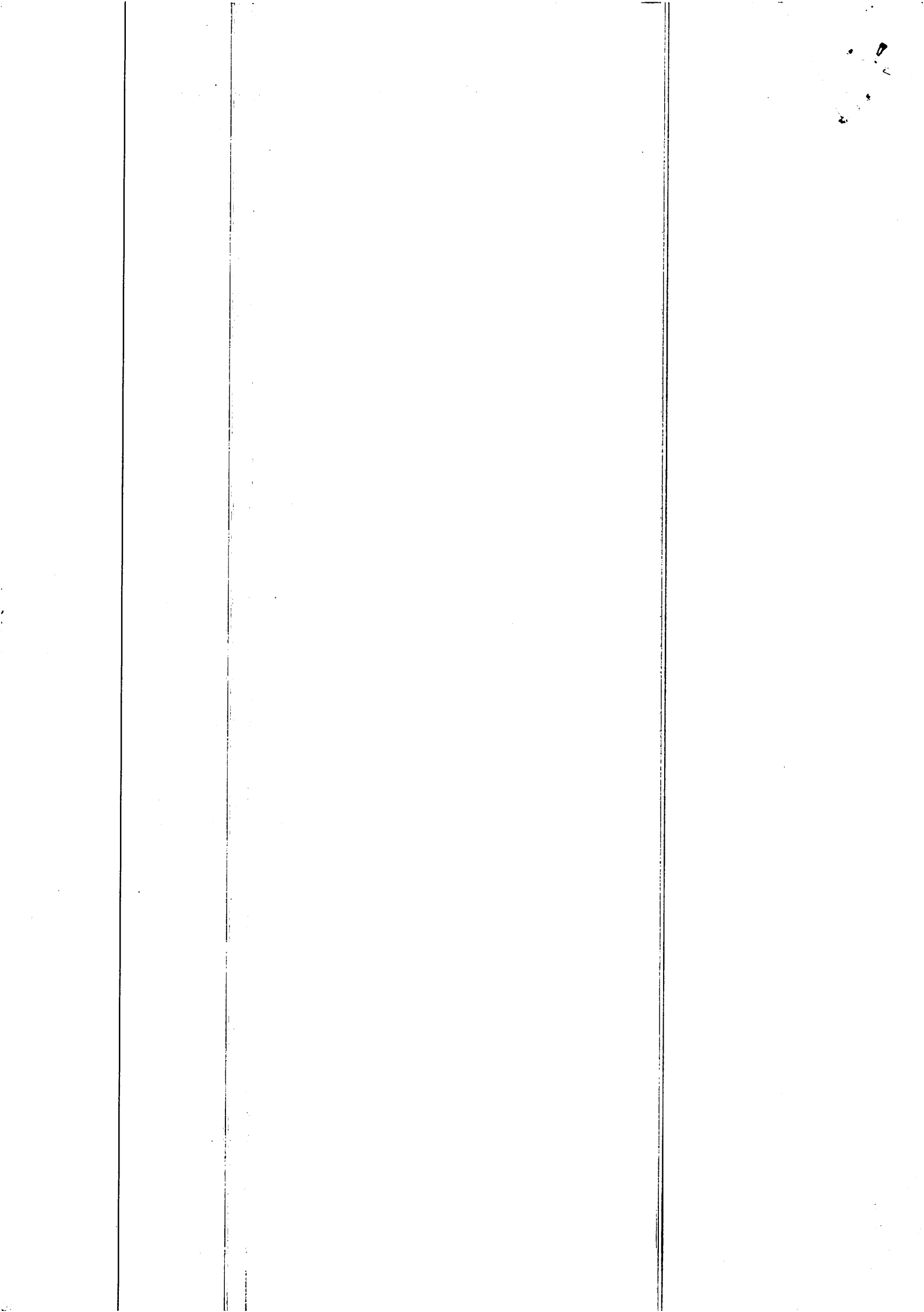
Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur HUSSAIN Kamran et de la société OCOCO DMCC ;

Lequels ont élu domicile à la SCPA KEBET & MEITE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody les II Plateaux Vallons, rue des jardins, face à G4S Sécurité, Villa 418, 06 BP 1247 Abidjan 06, Téléphone : 22 41 11 44, Fax : 22 41 11 44, Email : scpakebet.meite@gmail.com;

Demandeurs d'une part ;

1-La Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI dite BACI,SA, au capital de 35 336 580 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, Avenue Noguès, Immeuble ATLANTIQUE, 04 BP 1036 Abidjan 04, Téléphone : (225) 20 31 59 50, Fax : (225) 20 21 68 52, prise en la personne de





Monsieur Souleymane DIARRASSOUBA, Directeur Général de ladite Banque, de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan, 04 BP 1036 Abidjan 04, Téléphone : (225) 20 31 59 50, demeurant es-qualité audit siège social ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet ACD, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody Riviera 3, les clos fleuris, Villa n° 28, non loin du Lycée Français, 06 BP 434 Abidjan 06, Téléphone : 22 47 88 73- Mobile : 57 67 20 20/ 57 67 21 21, www.acdavocats.com;

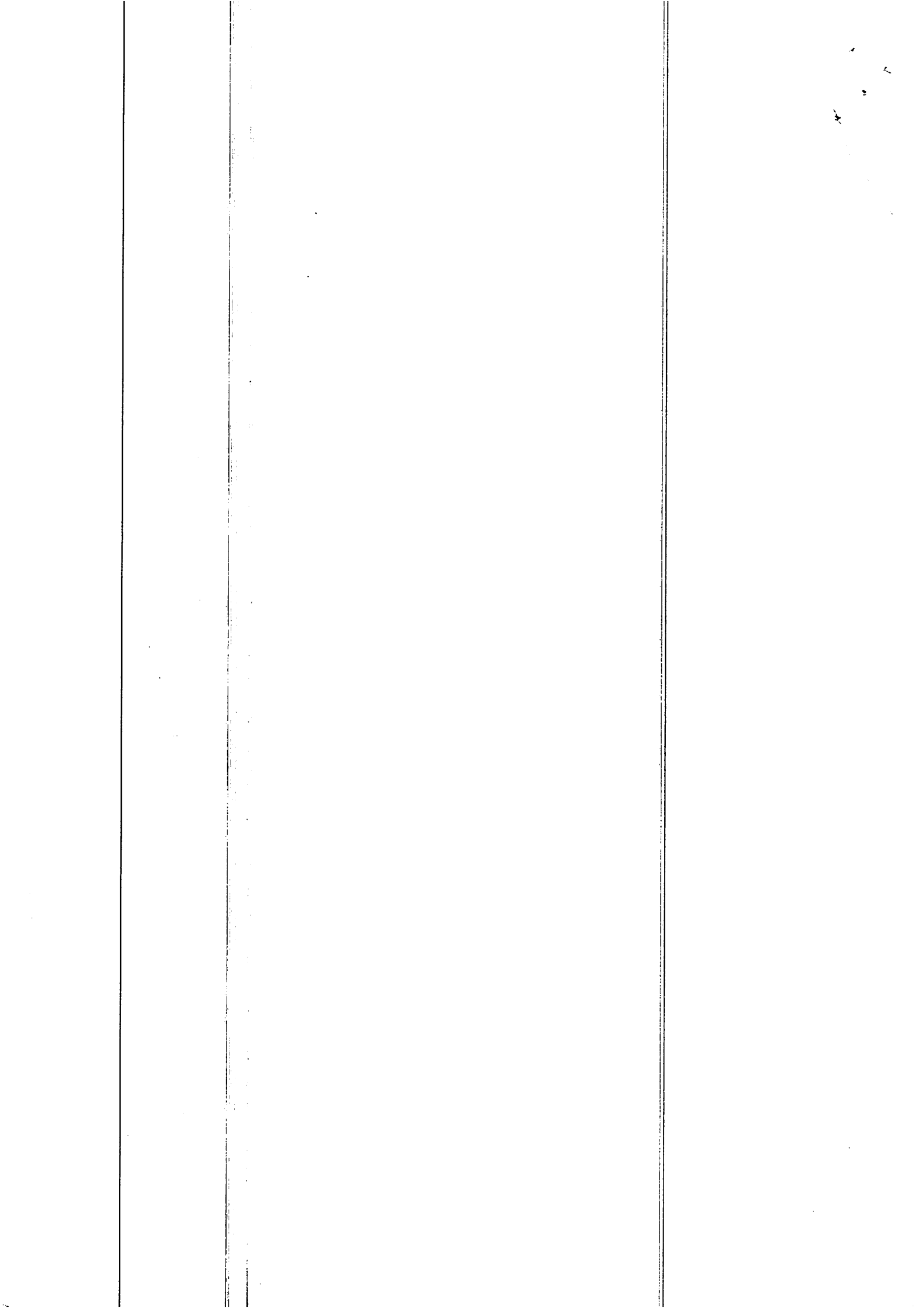
2-Le Conseil CAFE-CACAO, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 2 500 000 000, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble Caistab, 17 BP 797 Abidjan 17, Téléphone : (225) 20 25 69 69/ 20 25 69 70, Fax : (225) 20 21 83 30, Mail : info@conseilcafecacao.ci, www.conseilcafecacao.ci, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Yves Brahima KONE, son Directeur Général, demeurant es-qualité audit siège social ;

Lequel a élu domicile à la SCPA KONAN-LOAN, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux Vallons-Cité Lemania lot 1827 bis, 01 BP 1366 Abidjan 01, Téléphone : 22 41 74 41, Fax : 22 41 74 28, E-mail: cabinetkkl@ymail.com, secretariat@konanloan.com;

3-La Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de la Côte d'Ivoire dite BSIC COTE D'IVOIRE, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 10 000 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan, dans la commune du Plateau, Avenue Noguès, 01 BP 10323 Abidjan 01, Téléphone : 20 30 99 99, Télécopie : 20 32 04 60, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Habib KONE, son Directeur Général, demeurant es-qualité audit siège social ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan;

4-Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène, de nationalité Ivoirienne, Administrateur Général de la société FORAGRI, SA Unipersonnelle, dont le siège social est à San-Pedro, demeurant audit siège, 01 BP 1113 San-Pedro, Téléphone : +225 34 71 08 97/ 34 71 16 24 ;



Lequel a élu domicile au Cabinet de Maître Mentenon, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Cocody II Plateaux, Quartier ENA, rue J30, derrière l'Ecole Pépinière, 04 BP 382 Abidjan 04, Téléphone : 22 41 45 18/ 22 41 44 66, Fax : 22 41 46 11, E-mail : secretariat@cabinetmentenon.com ou mentenon@cabinetmentenon.com;

Défendeurs d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

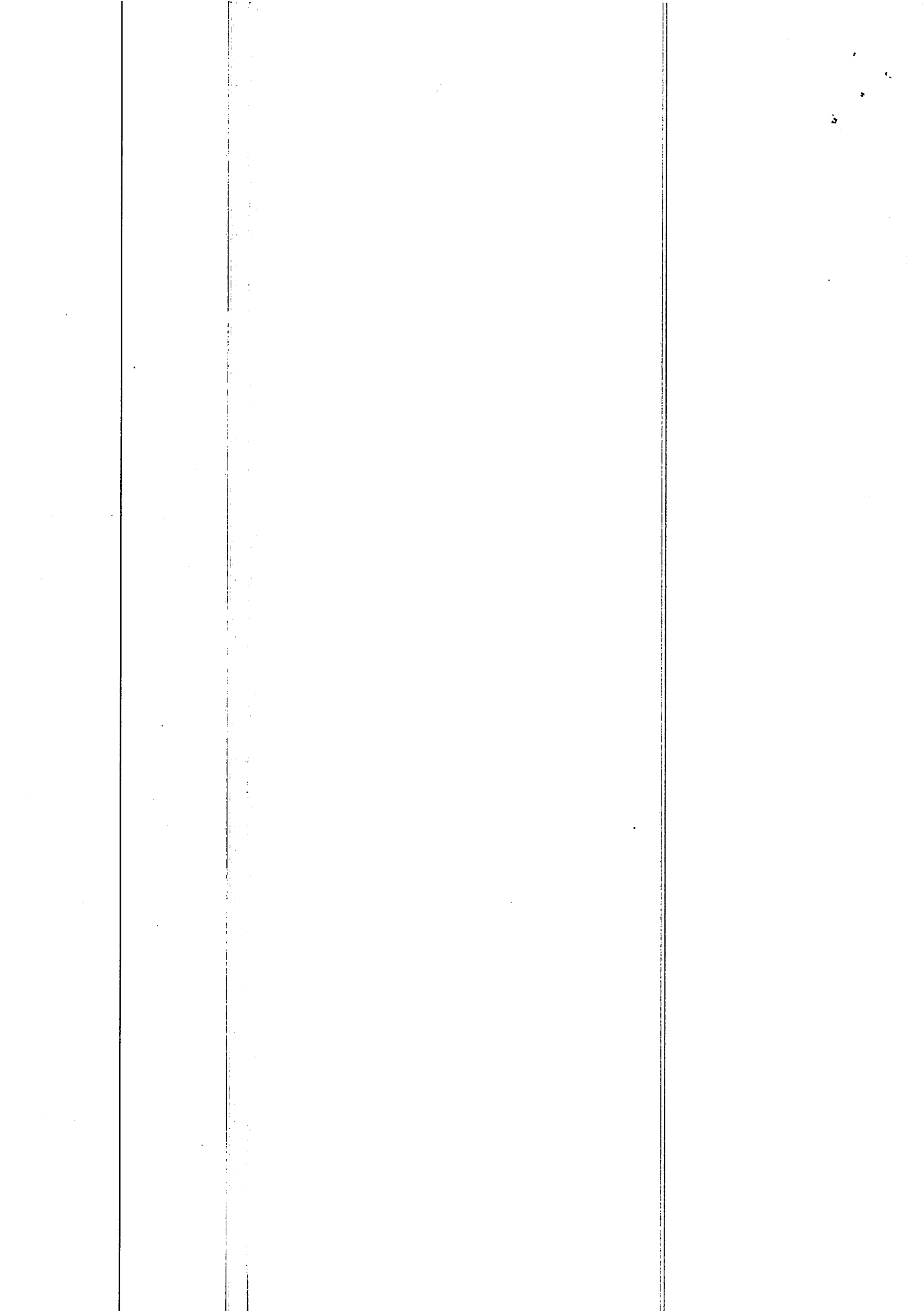
Par exploit d'assignation en date du 25 Avril 2019 de Maître KONE Kitanhan Rémi, Huissier de justice à M'Bahiakro, Monsieur HUSSAIN Kamran et la société OCOCO DMCC ont servi assignation à la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI au Conseil CAFE-CACAO et à la Banque Sahelo-Saharienne pour l'Investissement et le Commerce de la Côte d'Ivoire dite BSIC COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître le 02 Mai 2019, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

-Faire injonction à la BACI de mettre à leur disposition tous les documents produits par Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène pour obtenir le prêt d'un montant de 500.000.000 F CFA et inscrire une hypothèque de 3^{ème} rang sur la parcelle bâtie d'une contenance de 2 ha 29 a 87 ca, du titre foncier n°210 de la circonscription foncière du Bas Cavally, sous astreinte comminatoire de 10.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;

-Faire injonction au Conseil Café-Cacao de mettre à leur disposition tous les documents produits par Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène pour lui proposer le plan d'apurement, sous astreinte comminatoire de 10.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir

Au soutien de leur action, Monsieur HUSSAIN Kamran et la société OCOCO DMCC exposent que Monsieur HUSSAIN Kamran est propriétaire et associé unique de la société OCOCO DMCC ;

Ils ajoutent que le 14 Juillet 2017, la société OCOCO DMCC, actionnaire unique et propriétaire de la société FORAGRI, entendait céder à Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel



Eugène, 150.000 actions pour un montant de 1.000.000 de Livres Sterling, soit 3.500.000.000 F CFA ;

Ils indiquent que pour amener la société OCOCO DMCC à conclure avec lui, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène a fourni un relevé bancaire certifiant qu'il avait la capacité financière de réaliser ladite opération ;

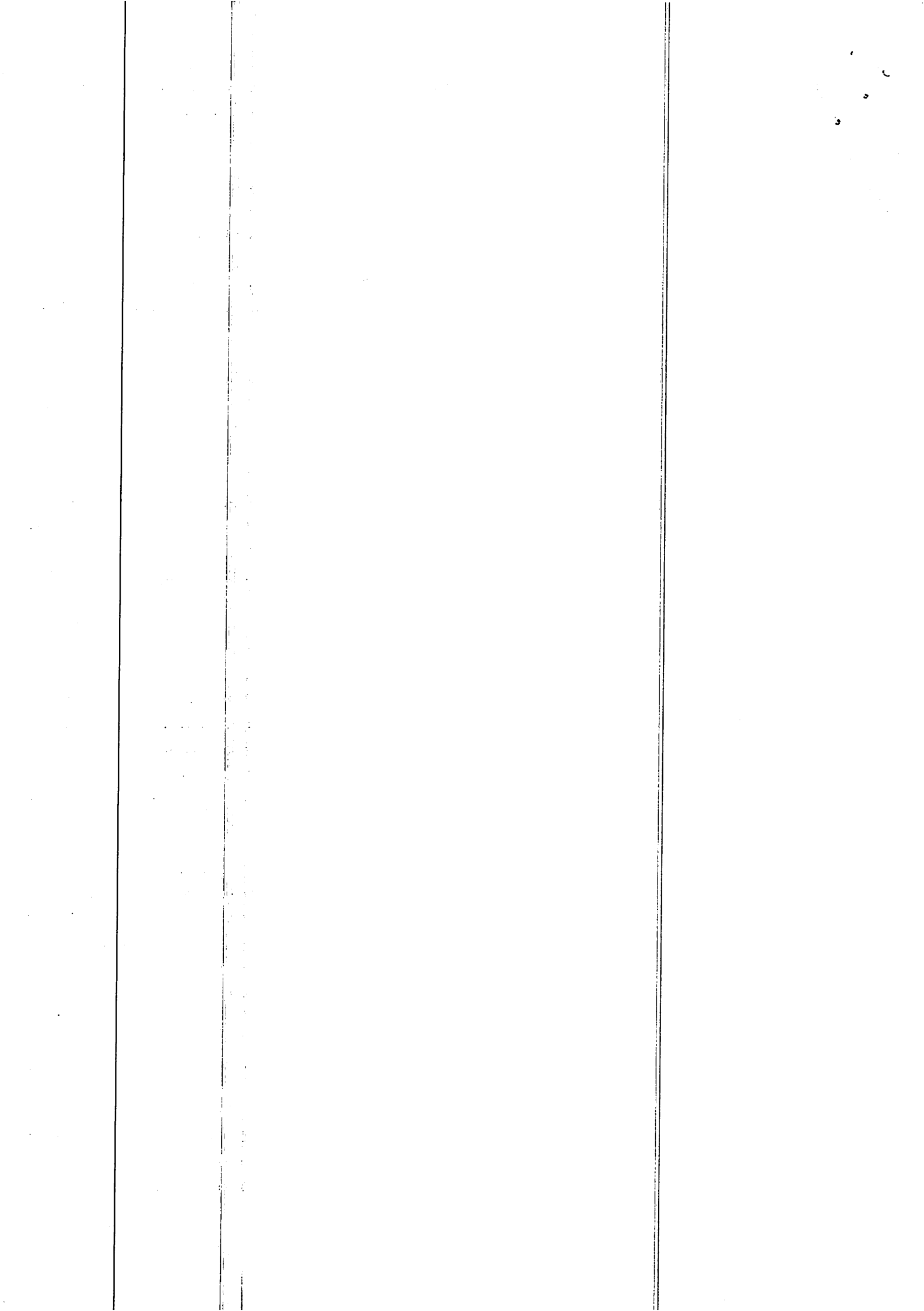
Ils déclarent qu'en Octobre 2017, après avoir versé à la société OCOCO DMCC, un acompte d'un montant de 670.000 Euros, soit 60% du montant total, pour le paiement du reliquat, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène a exigé d'être nommé Directeur Général de la société FORAGRI pour une période de trois (03) mois, dans le but d'obtenir facilement un financement bancaire ;

Ils font noter que bien qu'ayant été nommé au poste sollicité, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène n'a pas payé le reliquat de 40% du montant de la vente des 150.000 actions et plus grave, les investigations qu'ils ont mené leur ont permis de savoir que les conditions financières posées pour la signature du contrat n'avaient aucunement été respectés par celui-ci ;

Pire, font-ils valoir, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène ne faisait aucun compte de sa gestion et s'est rendu nuitamment au domicile de Monsieur AURANGZER, le représentant de la société OCOCO DMCC en compagnie de personnes présentées comme des agents de Police et a emporté tous les documents de ladite société, contraignant celui-ci à quitter précipitamment la Côte d'Ivoire ;

Ils ajoutent que coupée de toutes informations, la société OCOCO DMCC a appris que Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène qui avait pris possession de l'usine FORAGRI, a changé tous les documents en son nom, a modifié les statuts et le registre de commerce pour en être l'unique propriétaire sans avoir payé le reliquat de 40% du prix de vente des actions ;

Poursuivant, ils révèlent qu'ils ont découvert que suivant convention d'ouverture de crédit en date des 27 et 28 Novembre 2017, la BACI a consenti à l'usine FORAGRI dirigée par Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène, un prêt d'un montant de 500.000.000 F CFA remboursable sur une durée de trois ans au taux de 8,75 l'an



et en contrepartie, celle-ci a pris une hypothèque de 3^{ème} rang sur la parcelle bâtie d'une contenance de 2 ha 29 a 87 ca, objet du titre foncier n°210 de la circonscription foncière du Bas Cavally, propriété de l'usine ;

Ils déclarent avoir découvert également un courrier en date du 23 Janvier 2019 aux termes duquel, la BACI a accepté le plan d'apurement de la dette de l'usine FORAGRI présenté par Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène se disant Directeur Général de ladite société alors qu'à cette date, il avait été relevé de ses fonctions d'Administrateur Général ;

Au regard de tous ces faits, font-ils valoir, ils sont en droit de douter de l'authenticité des documents administratifs et bancaires produits par Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène à la BACI et au Conseil Café-Cacao ;

Ils déclarent que toutes les démarches entreprises auprès des sociétés susvisées pour obtenir les documents administratifs qui ont permis à Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène de réaliser toutes ces opérations sont restées vaines ;

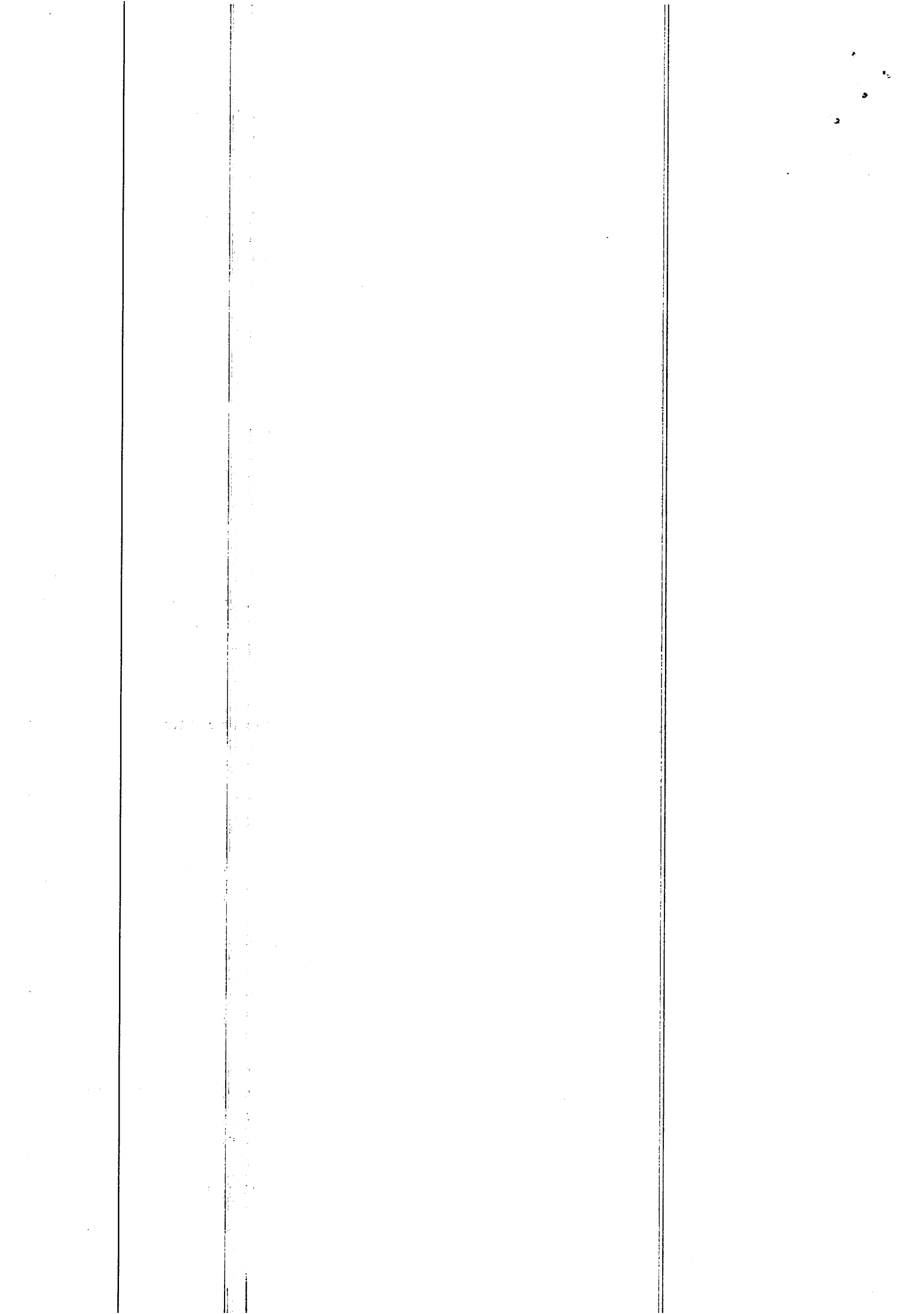
Aussi, sollicitent-ils de la juridiction de céans, les mesures susvisées ;

En réplique, la BACI déclare que le 26 Septembre 2017, elle a octroyé à Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène, un crédit à moyen terme d'un montant de 500.000.000 F CFA destiné à racheter les actions que la société OCOCO DMCC détenait dans la société FORAGRI ;

Elle ajoute que par virement en date du 27 Septembre 2017, la somme de 465.000.000 F CFA a été virée par débit du compte de Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène au crédit de celui de la société OCOCO DMCC, la cédante ;

Elle indique qu'au soutien de sa demande de prêt, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène a produit les documents suivants :

- un procès-verbal de la société OCOCO DMCC en date du 10 Juillet 2017, qui décidait de la vente de 100% des actions que détenait celle-ci dans le capital de la société FORAGRI ;
- un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 29 Août 2017, qui nomme Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène en qualité d'Administrateur Général ;



Elle déclare qu'en garantie du remboursement du crédit dont il a bénéficié, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène lui a donné entre autres, une hypothèque sur le bien immobilier objet du titre foncier n°210 de la circonscription foncière du Bas Cavally, sis à San-Pedro ;

Elle sollicite en conséquence que la demande de Monsieur HUSSAIN Kamran et de la société OCOCO DMCC soit déclarée sans objet ;

Pour sa part, le Conseil Café-Cacao allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur HUSSAIN Kamran en application de l'article 1165 du Code Civil, celui-ci n'étant pas partie à la convention conclue entre la société OCOCO DMCC et Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène ;

Subsidiairement au fond, le Conseil Café-Cacao allègue le mal fondé de l'action des demandeurs ;

Il explique que contrairement aux prétentions des demandeurs, il n'a reçu aucune demande émanant des demandeurs pour mettre à leur dispositions les documents sollicités ;

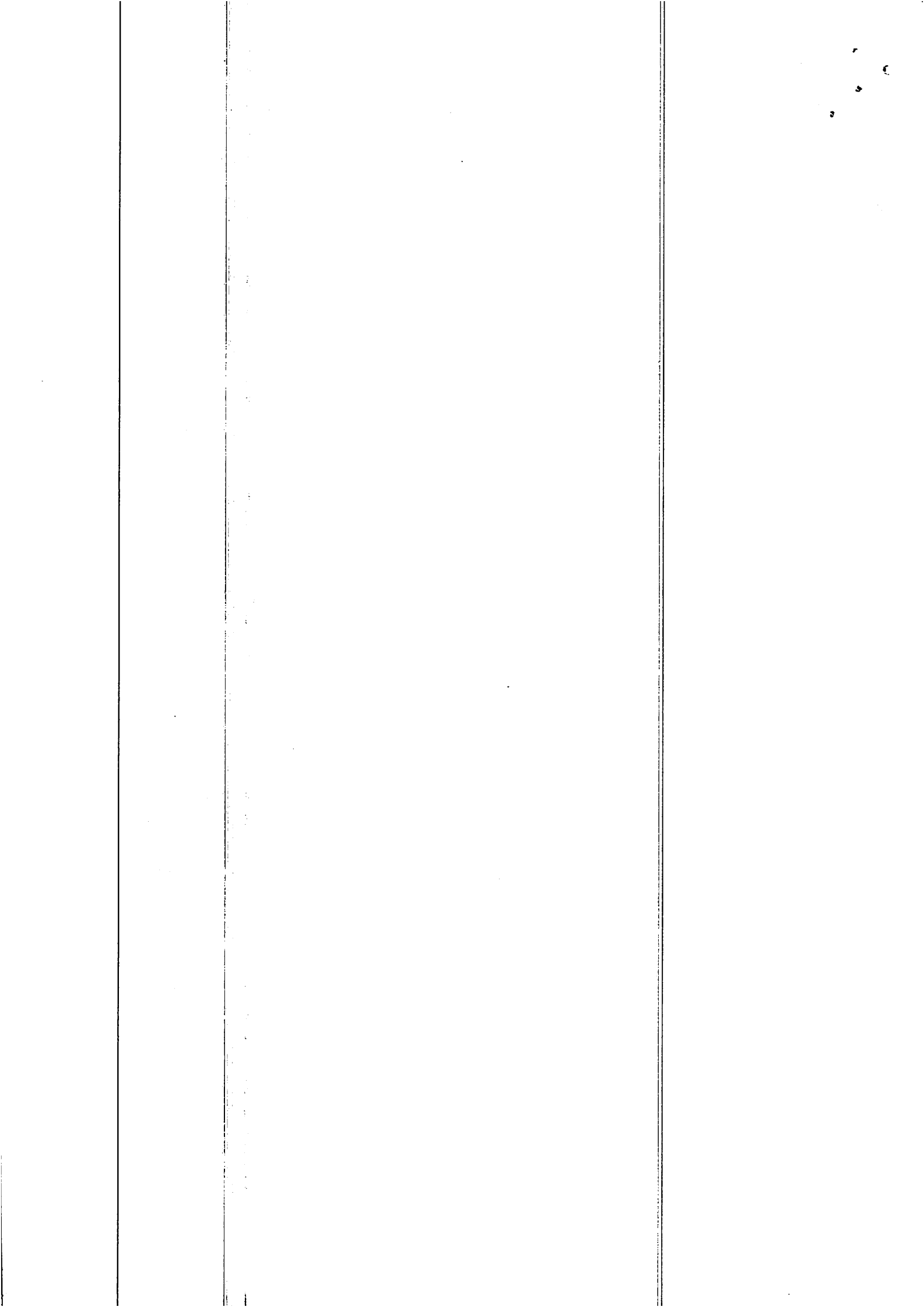
Il ajoute qu'il n'oppose aucune résistance à communiquer les pièces produites par la société FORAGRI pour proposer un plan d'apurement de ses pénalités ;

Il déclare qu'il s'agit de son courrier en date du 23 Janvier 2019, déjà produit par les demandeurs eux-mêmes ;

Il sollicite en conséquence que ceux-ci soient déclarés mal fondés en leur action ;

Par exploit en date du 07 Mai 2019, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène a assigné en intervention volontaire, Monsieur HUSSAIN Kamran, la société OCOCO DMCC, le Conseil Café-Cacao, la BACI et la BSIC d'avoir à comparaître devant la juridiction de céans, le 09 Mai 2019 ;

Suivant exploit en date du 10 Mai 2019, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène a servi avenir d'audience aux parties susvisées d'avoir à comparaître devant la même juridiction pour voir statuer sur le bien-fondé de son assignation en intervention volontaire ;



Au soutien de cette action, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène allègue l'irrecevabilité de l'action de Monsieur HUSSAIN Kamran et de la société OCOCO DMCC pour défaut de qualité à agir ;

Il explique qu'il ressort clairement des faits exposés, que par convention de cession en date du 14 Juillet 2017, la société OCOCO DMCC, en sa qualité d'actionnaire unique de la société FORAGRI, lui a cédé l'entière des actions qu'elle détenait dans ladite société ;

Il ajoute qu'en sa qualité d'acquéreur, il a versé entre les mains de la société OCOCO DMCC, 60% du prix total de cession, soit la somme de 3.500.000.000 F CFA ;

Il indique que la vente étant parfaite, la société OCOCO DMCC ne peut légitimement prétendre être demeurée actionnaire unique de la société FORAGRI ;

S'agissant de Monsieur HUSSAIN Kamran, il déclare que celui-ci ne peut être considéré comme le représentant légal de la société FORAGRI, puisque non seulement il en est devenu le Directeur Général, mais au moment de la cession, l'Administrateur Général de ladite société était Monsieur BROU Franc Aimé et non Monsieur HUSSAIN Kamran ;

Aussi, soutient-il, Monsieur HUSSAIN Kamran et la société OCOCO DMCC sont dépourvus de qualité pour représenter la société FORAGRI en justice, au regard de l'article 3 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative ;

Il sollicite en conséquence que leur action soit déclarée irrecevable ;

Au cours de l'audience en date du 11 Juillet 2019, la juridiction de céans a soulevé d'office son incompétence, motif pris de ce qu'il y a risque de préjudice au fond et a sollicité les observations des parties ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les défendeurs ont conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

2
e
b
e

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Aux termes de l'article 226 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal* » ;

En l'espèce, au soutien de leur action, Monsieur HUSSAIN Kamran et la société OCOCO DMCC déclarent que la société OCOCO DMCC est l'actionnaire unique et propriétaire de la société FORAGRI et que celle-ci a cédé 150.000 actions de ladite société à Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène pour un montant de 3.500.000.000 F CFA ;

Ils ajoutent que celui-ci a payé 60% du montant susvisé et reste devoir 40% dudit montant ;

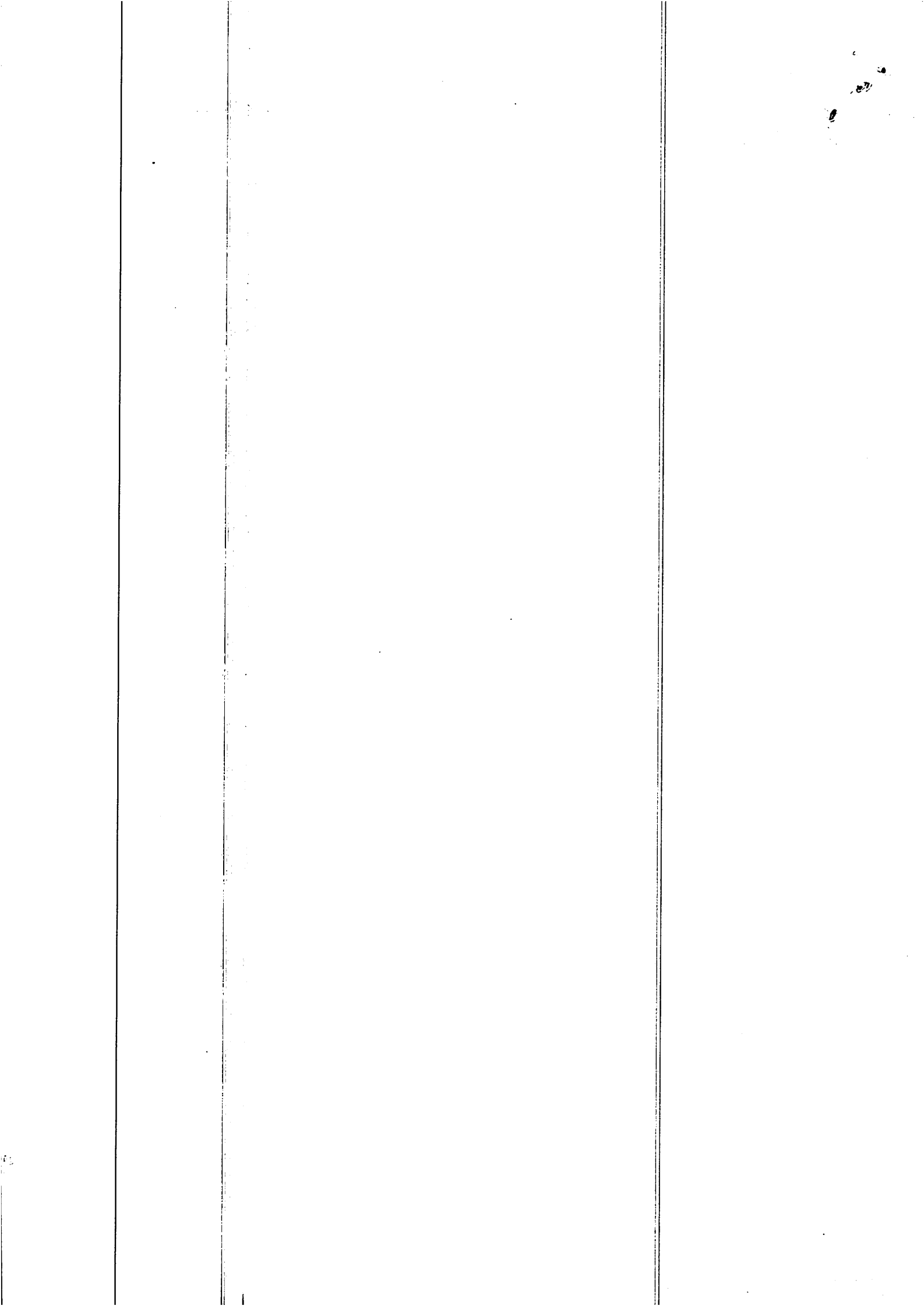
Ils soutiennent que la société OCOCO DMCC demeure l'unique actionnaire de la société FORAGRI ;

Pour sa part, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène allègue l'irrecevabilité de l'action des demandeurs, au motif que ceux-ci lui ont cédé l'entière des actions de la société FORAGRI dont il est désormais l'actionnaire unique et Directeur Général et qu'ainsi, ils n'ont plus la qualité pour agir au nom de ladite société ;

Il résulte des pièces produites, que suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire de la société FORAGRI en date du 24 Octobre 2017, Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène a été nommé Directeur Général de ladite société pour une durée de trois mois seulement par l'actionnaire unique, la société OCOCO DMCC représentée par Monsieur HUSSAIN Kamran ;

Il ressort également des pièces de la procédure, que suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Ordinaire de la société FORAGRI en date du 30 Avril 2018, l'actionnaire unique a révoqué Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène de ses fonctions et a nommé en qualité de Directeur Général de ladite société, Monsieur USMAN Qaiser pour une durée de six ans ;

Il résulte de ce qui précède, qu'aussi bien les demandeurs que Monsieur KOUADIO Kouamé Jean-Michel Eugène



revendiquent la qualité d'actionnaire unique de la société FORAGRI en vertu de la convention de cession des actions intervenue entre eux ;

Dès lors, pour ordonner la mesure que sollicitent les demandeurs, la juridiction de céans devra au préalable analyser les conditions ainsi que les effets de la convention de cession des actions intervenue entre les parties ;

Il s'agit là de questions de fond qui ne relèvent pas de la compétence du juge des référés, juge de l'évidence, car il y a risque de préjudice au fond ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de ce litige, au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

SUR LES DEPENS

Monsieur HUSSAIN Kamran et la société OCOCO DMCC succombent ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en premier ressort ;

Nous déclarons incompétent pour connaître de ce litige, au profit du juge du fond du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de Monsieur HUSSAIN Kamran et de la société OCOCO DMCC ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N° 000: 0339757

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 26 JUIL 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 64
N° 1339 Bord 503 / 41
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

Handwritten marks or scribbles in the top right corner.

Faint, illegible text or markings in the bottom right corner, possibly a stamp or bleed-through.